



PROJET DE LOI N°022/2025 du 08 décembre 2025 SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du ...

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution;
- Vu la décision n° en date du de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : OBJET ET DEFINITIONS

Article premier : Objet de la loi

La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique relatif à la prévention, à la poursuite et à la répression de la traite des êtres humains.

Elle traite également de la protection, de l'accompagnement et de la réparation des victimes.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « **Auteur de la traite** » : toute personne qui commet l'une des infractions prévues par la présente loi.
2. « **Abus d'une situation de vulnérabilité** » : l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix que de se soumettre, en raison de sa grossesse, de son état de santé physique et/ou mentale, en étant enfant de moins de 18 ans, en raison de ses conditions de survie précaires, de son entrée dans le pays de manière illégale, de son séjour irrégulier ou de l'absence des documents requis.
3. « **Traite des êtres humains** » : la « **traite des êtres humains** » ou « **Traite des personnes** » ou « **traite** » est une infraction caractérisée par le cumul de trois éléments constitutifs dont l'acte, le moyen utilisé et la finalité, selon les conditions énumérées ci-après.

L'acte comprend le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Le moyen comprend la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiement ou tout autre avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou professionnel.

La finalité de la traite est l'exploitation d'une personne ou d'un groupe de personnes sous forme de servitude pour dette, d'exploitation sexuelle y compris celle en ligne ou dans le cadre du voyage ou du tourisme, de prostitution d'autrui de travail forcé, de mendicité, de mariage forcé, de vente de personnes, d'activités délictuelles ou criminelles, d'adoption illégale, d'esclavage et autres pratiques analogues à l'esclavage, de prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de fluides.

4. « **Victime de la traite** » : toute personne physique ayant subi l'une des formes de traite des êtres humains visées dans la présente loi.

TITRE II : PROTECTION DES VICTIMES

Section première : Procédures spécifiques à l'égard de la victime

Article 3 : Exemption de poursuite des victimes de traite

La victime de traite est exemptée de toute poursuite ou sanction pour les infractions qu'elle aurait commises et qui seraient liées à son statut de victime.

Article 4 : Moyens invalidant le consentement de la victime

Le consentement de la victime de traite est indifférent lorsque l'auteur a eu recours à l'un des moyens suivants : la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement de la victime ou d'une personne ayant autorité sur elle, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail.

Article 5 : Exception aux conditions de moyens en cas de traite à l'égard des enfants

Est considéré comme traite des êtres humains le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation. Le consentement à l'exploitation de l'enfant victime, celui de ses parents ou celui de la personne ayant une autorité de droit ou de fait sur cet enfant est indifférent, nul et non avenu même s'il n'y a pas eu recours à l'emploi de l'un des moyens énoncés à l'article 4 de la présente loi.

Article 6 : Dérogation à la prescription de l'action publique en cas de traite à l'égard des enfants.

Pour toute traite commise à l'encontre d'un enfant, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à compter du jour où la victime aura atteint l'âge de dix-huit ans.

Section 2 : Droit à réparation et indemnisation

Article 7 : Droit à réparation des victimes de traite

L'État garantit à la victime d'une traite le droit de recours pour obtenir réparation.

Article 8 : Indemnisation équitable des victimes

La victime est indemnisée équitablement, y compris pour les soins médicaux, les prises en charge psychosociales et les moyens nécessaires à sa réadaptation sociale.

Article 9 : Droit de recours de l'enfant victime

L'enfant victime des infractions prévues par la présente loi, peut par lui-même, à tout moment, signaler, saisir le Ministère Public et les autorités compétentes des faits commis à son encontre, et réclamer réparation des préjudices subis.

TITRE III : PROCEDURE PENALE EN MATIERE DE TRAITE

Section Première : Assistance et protection des victimes

Article 10 : Assistance judiciaire

A tout stade de la procédure, la victime bénéficie d'une assistance judiciaire et en cas de besoin, d'une assistance gratuite d'un service d'interprète, sur désignation du Procureur de la République.

Lorsque la victime est un enfant, celle-ci est assistée devant les juridictions par un avocat de son choix ou, le cas échéant, par un avocat désigné d'office.

Article 11 : Audition de la victime et du témoin

L'audition de la victime et du témoin de la traite des êtres humains, se tient dans le respect de sa vie privée, en l'absence de tout public ou du média.

La juridiction de jugement peut dispenser la victime et le témoin d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 12 : Procès relatif à la traite

Le procès relatif à la traite des êtres humains se tient à huis clos. La décision y afférente est prononcée en audience publique.

Section 2 : Enquête et poursuite

Article 13 : Ouverture d'enquête et poursuite immédiate

Une enquête est ouverte et une poursuite est engagée sans qu'il soit nécessaire d'attendre une autorisation préalable des autorités hiérarchiques, dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de traite a été commis.

Article 14 : Obligation de donner suite aux plaintes

Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, le Procureur de la République est tenu de donner suite à toute plainte, signalement ou dénonciation concernant un acte de traite visé par la présente loi, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis.

Article 15 : Interdiction du cautionnement

Dans le cadre de la poursuite des infractions visées par la présente loi, les dispositions des articles 346 et suivants du Code de procédure pénale relatives au cautionnement ne s'appliquent pas.

Section 3 : Moyens d'enquête spécifiques

Article 16 : Gel et saisie des biens liés à la traite

Le juge d'instruction, soit d'office, soit sur requête du Ministère Public ou d'une administration compétente, ainsi que le magistrat du Ministère Public, peut ordonner aux frais de l'État, le gel des capitaux et des opérations financières portant sur tout bien, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'être saisi ou confisqué, ainsi que la saisie des biens, matériels et produits liés à l'infraction.

La conservation et la gestion des biens, matériels et produits saisis relèvent de l'Agence de recouvrement des avoirs illicites.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout stade de la procédure par l'autorité judiciaire compétente, soit à la demande du Ministère public, soit à la demande du propriétaire des biens, matériels, avoirs et produits saisis, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE IV : RESPONSABILITE PENALE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Article 17 : Tentative de traite

Toute tentative de traite, sous quelque forme que ce soit, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte lui-même et sera punie des mêmes peines.

Article 18 : Complicité de traite

Le complice de la traite des êtres humains est puni des mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction.

Article 19 : Absence de circonstance atténuante et interdiction de sursis

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'enfant, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à l'égard des personnes physiques ou morales reconnues coupables de traite.

Les peines prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'un sursis.

Article 20 : Confiscation obligatoire en cas de condamnation

En cas de condamnation en matière de traite, la confiscation au profit de l'État des matériels, des biens, des avoirs et des produits saisis, liés à la traite, appartenant au condamné est toujours prononcée par la juridiction répressive compétente.

Il en est de même s'il est établi que les matériels, les biens, les avoirs et les produits même transférés ou transformés ont pour source des gains, bénéfiques ou autres avantages liés à l'infraction de traite commise par le condamné.

La décision de confiscation ordonne la remise des matériels, biens, avoirs et produits confisqués à l'Agence de recouvrement des avoirs illicites.

Les dispositions du présent article ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 21 : Cumul de responsabilité des personnes morales et physiques

La responsabilité pénale d'une personne morale, à l'exception de l'État, est engagée lorsque l'infraction de traite est commise pour son compte ou dans son intérêt par ses organes ou ses représentants, à travers des personnes physiques exerçant des fonctions de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle, ainsi que de toute autre personne titulaire d'une délégation de pouvoir.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices de l'infraction.

Article 22 : Compétence des juridictions malgaches en lien avec le lieu de commission de l'infraction

Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis une infraction de traite des êtres humains, si :

- l'infraction, ou l'un de ses éléments constitutifs, a été commise sur le territoire de la République de Madagascar ;
- elle a été commise à bord d'un navire immatriculé conformément à la législation malgache ou à bord d'un navire pour lequel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en vertu de cette législation ;
- elle a été commise à bord d'un aéronef immatriculé à Madagascar, ou loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions d'inscription comme propriétaire d'aéronef à Madagascar.

Les juridictions malgaches demeurent compétentes même si certains des éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans d'autres pays.

Article 23 : Compétence des juridictions malgaches en lien avec l'auteur ou la victime

Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne ayant commis une infraction de traite des êtres humains en dehors du territoire de Madagascar, si :

- l'auteur ou la victime est de nationalité malgache ;
- l'auteur ou la victime est un étranger se trouvant à Madagascar après la commission de l'acte de traite, ou y réside habituellement ;
- dans le cas de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en ligne, lorsque l'auteur ou la victime se trouve sur le sol malgache ou y réside habituellement.

TITRE V : COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

Section première : De l'immigration et du retour

Article 24 : Retour des ressortissants malagasy victimes de traite

Les autorités compétentes Malagasy, acceptent et facilitent, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour à Madagascar ou au lieu de résidence des ressortissants Malagasy victimes de traite des êtres humains.

Article 25 : Retour des étrangers résidents victimes de traite

Les autorités compétentes Malagasy facilitent sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour à Madagascar des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ayant le droit de résider à Madagascar au moment de leur entrée dans l'Etat où la personne a fait l'objet de traite.

Article 26: Documents de voyage délivrés aux malagasy victimes de traite

Si le ressortissant Malagasy victime de traite des êtres humains, ne possède pas les documents nécessaires, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires Malagasy à l'étranger délivrent, à la demande de la victime ou des autorités compétentes de l'Etat où la personne a fait l'objet de traite, des documents de voyage et/ou d'identité légaux nécessaires pour permettre à la victime de retourner à Madagascar.

Article 27 : Documents de voyage délivrés aux étrangers résidents victimes de traite

Si le ressortissant étranger victime de traite des êtres humains qui avait le droit de résider à Madagascar au moment de son entrée dans l'Etat où la personne a fait l'objet de traite, ne possède pas les documents nécessaires, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires Malagasy à l'étranger facilitent la délivrance, à la demande de la victime ou des autorités compétentes de l'Etat où la personne a fait l'objet de traite, des documents de voyage et/ou d'identité légaux nécessaires pour permettre à la victime de retourner à Madagascar.

Article 28 : Eléments à prendre en compte pour le retour dans le pays d'origine d'une victime de traite

Toute décision sur le retour d'une victime de traite dans son pays d'origine est prise en tenant compte du principe de non-refoulement et des éventuels risques de :

- représailles contre la victime ou sa famille ;
- poursuites dans son pays pour des infractions liées à la traite ;
- être à nouveau victime de traite, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Dans de tels cas, la demande de statut de résident à titre permanent ou à long terme présentée par la victime de la traite pour des raisons humanitaires et personnelles devrait tenir compte des éléments ci-dessus indiqués.

Article 29 : Evaluation des risques pour le retour de la victime de traite dans son pays d'origine

Lorsqu'une victime de traite avance des allégations sérieuses selon lesquelles sa vie, sa santé ou sa liberté personnelle, ou celles de sa famille, pourraient être menacées si elle est renvoyée dans son pays d'origine, les autorités compétentes réalisent une évaluation objective portant sur les risques et la sécurité pour déterminer le renvoi ou non de la victime, et déterminent les mesures d'accompagnement y afférentes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section II. De la coopération et de l'entraide judiciaire

Article 30 : Coopération entre les services en charge de la lutte contre la traite des êtres humains

Les services de détection, de répression, d'immigration, les organismes chargés du travail et les autres services compétents coopèrent entre eux, selon qu'il convient, afin de prévenir et réprimer les infractions de traite et de protéger les victimes de la traite des personnes, sans préjudice du droit des victimes à la vie privée, en échangeant et en partageant des informations.

Article 31 : Textes internationaux applicables en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Sans préjudice de conventions bilatérales ou de traités multilatéraux applicables en matière de coopération et d'entraide judiciaire, sont applicables les dispositions des lois relatives à la coopération internationale en matière pénale, l'extradition des étrangers et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE VI. CADRE INSTITUTIONNEL

Article 32 : Missions et attributions du Bureau National

Le Bureau National de Lutte contre la Traite des Êtres Humains, rattaché à la Primature, a pour mission d'assurer la prévention, la réponse et le suivi de la lutte contre la traite.

A ce titre, il est chargé d'appuyer toutes les structures et tous les acteurs publics de lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, le Bureau National assure la collecte et la centralisation de toutes les informations et les données statistiques nationales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Bureau National veille également à l'harmonisation et à la coordination des actions des services compétents et initie des programmes de formation afin de prévenir les infractions de traite des êtres humains et de s'assurer de la protection des victimes.

Sans préjudice du respect du droit des victimes à la vie privée, il participe aux échanges et partages d'informations en vue de renforcer l'efficacité des actions menées.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National sont fixés par décret.

Article 33 : Collaboration entre les différents organismes en charge de la lutte contre la traite des êtres humains

Dans la mise en œuvre des politiques, programmes et mesures visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, ainsi qu'à fournir une assistance et une protection aux victimes, les organismes publics peuvent collaborer avec les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales et internationales.

TITRE VII. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 34: Traite aux fins de servitude pour dette

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne en vue de la soumettre à un travail ou à des services en remboursement d'une dette.

Article 35 : Traite aux fins d'exploitation sexuelle

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne en vue de la soumettre à des actes ou à toute autre forme de services sexuels, afin d'en tirer un avantage, quelle qu'en soit la nature.

Article 36 : Traite aux fins d'exploitation sexuelle en ligne

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité,

l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;

- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne en vue de la soumettre à des actes ou à toute autre forme de services sexuels, à travers des moyens de communication en ligne ou de technologie de l'information et de la communication, qu'il y ait eu ou non contact physique, afin d'en tirer un avantage, quelle qu'en soit la nature.

Article 37: Traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre du voyage ou du tourisme

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne en vue de la soumettre à des actes ou à toute autre forme de services sexuels, afin d'en tirer un avantage, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre du voyage ou du tourisme.

Article 38 : Traite aux fins de prostitution d'autrui

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin de se prostituer, en vue d'en tirer un avantage, quelle qu'en soit la nature.

Article 39: Traite aux fins de travail forcé

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;

- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin de la forcer à effectuer un travail ou un service, rémunéré ou non, en vue d'en tirer un avantage, quelle qu'en soit la nature.

Article 40 : Traite aux fins de mendicité

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin de mendier, en vue d'en tirer profit ou d'en partager le produit de cette activité.

Article 41 : Mariage forcé

Est puni d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 4.000.000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque oblige une personne à conclure un mariage ou une union, en ayant recours à des violences ou à toute forme de contrainte.

Article 42 : Traite aux fins de mariage forcé

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin de la contraindre à conclure un mariage ou une union.

Article 43 : Traite aux fins de vente de personnes

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;

- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin de la vendre en vue d'en tirer un avantage, quelle qu'en soit la nature.

Article 44 : Traite aux fins d'exploitation dans des activités délictuelles ou criminelles

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment,

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin de la contraindre à se livrer à une ou plusieurs activités délictuelles, dans le but d'en tirer profit ou de partager les produits de ces infractions.

La peine de travaux forcés à temps est encourue en cas de traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles.

Article 45 : Adoption illégale

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 4.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe délibérément à un processus d'adoption qui enfreint les dispositions légales.

Article 46 : Traite aux fins d'adoption illégale

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille un enfant afin d'adoption illégale.

Article 47: Traite aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement

d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;

- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne afin d'user sur elle des pouvoirs habituellement exercés sur un bien.

Article 48: Traite aux fins de prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de fluides

Est puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 100.000.000 Ariary, quiconque, sciemment :

- par la menace, la contrainte, la violence, l'enlèvement, la privation de liberté, la fraude, la manœuvre dolosive, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'échange ou l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ainsi que l'abus d'autorité en milieu familial, social, ou de travail ;
- recrute, transporte, transfert, héberge ou accueille une personne en vue de lui prélever un ou des organes, tissus, cellules ou fluides.

Article 49: Circonstances aggravantes aux infractions de traite

L'infraction de traite est passible de travaux forcés à temps :

- si elle est commise à l'encontre d'une personne vulnérable ;
- si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ;
- si elle est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- si elle est commise dans le cadre d'une traite transnationale ;
- si l'auteur de l'infraction est le/la conjoint(e) ou le/la concubin(e), un ascendant en ligne directe ou collatérale à tout degré de la victime ou une personne ayant une autorité sur elle ;
- si l'auteur de l'infraction est une personne détentrice d'autorité ou investie d'un mandat électif, un chef traditionnel ou un ministre de culte ;
- si l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;
- si l'infraction a causé des maladies graves ou invalidantes, des troubles mentaux, un dysfonctionnement de l'appareil reproducteur ou a entraîné une infirmité.

La peine de travaux forcés à perpétuité est encourue si l'infraction a causé des maladies sexuellement transmissibles incurables ou a entraîné la mort de la victime.

Article 50: Responsabilité pénale d'une personne morale

La personne morale coupable de traite est passible d'une amende de 2.000.000 Ariary à 2.000.000.000 Ariary. La juridiction compétente peut également prononcer l'une des peines suivantes :

- 1) l'interdiction d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles, pour une période de cinq ans au plus ou à titre définitif ;
- 2) la fermeture de tout établissement ayant servi à commettre l'infraction pour une période de cinq ans au plus ou à titre définitif ;
- 3) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée dans le but de commettre les faits incriminés.

Le juge ordonne la diffusion de la décision de condamnation par voie de presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Article 51 : Obligation de signalement

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une infraction de traite, sous quelque forme que ce soit, a l'obligation de la signaler aux autorités compétentes.

Est puni d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 4.000.000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sachant l'existence d'une infraction de traite, n'aura pas signalé les faits aux autorités compétentes.

Article 52 : Répression des actes d'intimidation ou de représailles

Est puni d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 4.000.000 Ariary, quiconque commet tout acte d'intimidation, de menace de représailles ou de représailles à l'endroit des victimes de traite des êtres humains ou des membres de leur famille, des témoins, des dénonciateurs ou des acteurs de la justice pénale impliqués dans la procédure.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 : Fonctionnement Transitoire du Bureau

Le Bureau National de Lutte contre la Traite des Êtres Humains continue d'exercer ses activités conformément au décret n°2018-1581 du 27 novembre 2018 portant création, fonctionnement et attributions du Bureau National de Lutte contre la Traite des Êtres Humains, jusqu' à l'adoption d'un nouveau décret pris en application de la présente loi.

Article 54 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogées les dispositions de la loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains et toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 55 : Dispositions d'exécution

Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 56 : Publication et exécution de la loi

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Promulguée à Antananarivo le,

RANDRIANIRINA Michaël

Vu

Pour être annexé

Au Décret n°2025-1580 du 08 décembre 2025

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

RAJAONARIVELO Herintsalama Andriamasy